



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 48217

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des entreprises de travaux agricoles, viticoles et forestiers, confrontées à une augmentation préoccupante depuis des années de leurs charges sociales et fiscales. Si le dispositif de la provision pour investissements est en voie d'amélioration conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle agricole, il n'en est pas de même pour l'assiette des cotisations qui est extrêmement large puisqu'elle englobe tous les bénéfices, sans distinguer ceux qui sont réinvestis dans l'entreprise de ceux qui rémunèrent le travail de l'entrepreneur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, conformément d'ailleurs aux engagements du Premier ministre voilà dix-huit mois.

Texte de la réponse

La possibilité de distinguer, pour l'assiette des prélèvements obligatoires, les bénéfices réinvestis dans l'exploitation de ceux qui rémunèrent le travail de l'exploitant a fait l'objet d'une étude approfondie au terme de laquelle le Gouvernement a proposé des mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1997. C'est ainsi que d'une part, l'article 10 de cette loi institue, pour l'imposition des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996, une réduction, dans certaines conditions et limites, à 19 % du taux de l'impôt sur les sociétés sur la fraction de bénéfice qui est réinvestie dans l'entreprise par voie d'incorporation au capital. Cette mesure est de nature à favoriser le renforcement des fonds propres de 2 400 exploitations agricoles constituées sous la forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ce dispositif est une innovation forte en matière fiscale. D'autre part, pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, il apparaît qu'un accroissement de la portée de la déduction pour investissement constitue un instrument mieux adapté à l'amélioration de la capacité d'autofinancement des exploitations agricoles. Cette mesure, dont le principe a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la conférence agricole du 8 février 1996, figure à l'article 107 de la loi de finances pour 1997. Par les majorations de plafond et de taux qu'elle prévoit, cette disposition conduira à porter progressivement sur trois ans, de 1997 à 1999, de 75 000 à 122 500 francs, le montant de la déduction pour investissement qui peut être pratiquée par un agriculteur au titre d'une année. Elle entraînera, pour les exploitants qui pratiqueront cette déduction, une diminution significative de leur bénéfice imposable. Cette importante réforme se répercute évidemment sur le montant des cotisations sociales appelées aux exploitants puisque l'assiette des cotisations sociales est depuis le 1er janvier 1996 composée exclusivement par les revenus professionnels appréciés à partir de leurs bénéfices fiscaux. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, les exploitants agricoles peuvent, en application de l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, déduire de l'assiette des cotisations sociales le revenu implicite du capital foncier. Cette mesure concerne non seulement les chefs d'exploitation à titre individuel mais également les associés personnes physiques des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan. Cette disposition bénéficie à 80 % des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct et entraîne pour eux un allègement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 % suivant les branches.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48217

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 622

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2050